



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARA  
de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage  
de déchets non dangereux non inertes située à Cesny aux Vignes**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE ;

**VU** les constats dressés le 14 septembre 2021 par l'inspecteur de l'environnement sur le site exploité par la société CARA à Cesny aux Vignes et relatés dans son rapport transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à cette transmission ;

**Considérant** que la société CARA exploite sur ce site une installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la société CARA a pu faire part de ses observations sur le présent arrêté préfectoral préalablement à sa signature, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La société CARA, représentée par son gérant M. David PRENVEILLE, sis 13 rue Denis Papin à Démouville (14840), est mise en demeure pour son dépôt de déchets de construction situé sur la parcelle B n° 233 de la commune de CESNAY AUX VIGNES (14270) :

↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toute réception de déchets non dangereux non inertes sur le site ;

↳ sous un délai de 3 mois à compter de ladite notification, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets non dangereux non inertes vers des installations dûment autorisées à cet effet ou, en cas de décision de poursuite de cette activité d'entreposage de déchets non dangereux, de procéder à sa télédéclaration en ligne sur le site [https://psl.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1](https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) et de respecter l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'établissements.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Notification et publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception.

Il sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Cesny Aux Vignes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Cesny Aux Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Cesny aux Vignes
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDCM).